



# Règlement Artisans

## Art. 1. Objet du contrat

Dans le cadre de la manifestation du Marché de Noël qui se déroule à Sion (Place et Avenue du Midi, Espace des Remparts) l'organisateur met à disposition du locataire un emplacement couvert (tente) de 3m x 3m.

- 1.1. L'organisateur établit le plan de la manifestation et attribue les différents emplacements afin d'assurer une bonne répartition des articles présentés. Le plan d'occupation sera remis par courriel quelques jours avant la manifestation. Il sera également disponible sur place.
- 1.2. Le stand attribué ne peut être déplacé sans l'autorisation expresse de l'organisateur.
- 1.3. L'emplacement d'une année à l'autre n'est en aucun cas garanti à l'exposant.
- 1.4. **Chaque année, l'artisan doit soumettre sa candidature. Son inscription n'est pas automatique et est soumise à validation par le comité du Marché de Noël. Il n'y a pas de droit acquis, la décision du comité est définitive.**

## Art. 2. Objets mis en vente

- 2.1. **Seuls des objets faits main, créés ou transformés par l'artisan sont admis, excluant la revente de produits industriels. Un descriptif précis des articles vendus doit être soumis au MDN avec la candidature. La vente de produits non annoncés est interdite. Durant le Marché de Noël, les organisateurs se réservent le droit de contrôler les stands et d'exclure un artisan dont les produits ne correspondent pas aux critères. L'artisan s'engage à respecter la Charte du MDN.**
- 2.2. **L'artisan s'engage à ne vendre que des articles artisanaux issus de sa propre fabrication et de ce fait à respecter le présent règlement. Le comité se base notamment sur les critères suivants : création artisanale et originalité. La décision est ferme et sans recours possible.**
- 2.3. **Hormis les stands « nourriture », aucun artisan n'est autorisé à vendre des produits à consommer sur place (vin chaud, jus de pommes chaud, raclettes, etc.)**
- 2.4. **Demeurent réserve les produits « métiers de la bouche » réglé par l'article 6 du présent règlement.**

## Art. 3. Location

- 3.1. Le contrat signé par les deux parties et le paiement de la location font office de réservation ferme et définitive.
- 3.2. À titre de location de la tente mise à disposition, l'artisan paie à l'organisateur la somme forfaitaire indiquée sur le contrat.
- 3.3. Le paiement intégral de la location est à verser dans les 30 jours à réception de la facture.
- 3.4. Le sol de la tente doit être recouvert soit par le plancher installé par une entreprise partenaire, soit par les copeaux fournis par l'organisateur. Les deux options sont facturées en plus du montant de location. Elles sont installées et ôtées par l'organisation.
- 3.5. En cas de désistement signifié par **écrit plus de 90 jours** avant la manifestation, 50% de la location est remboursée. Le désistement signifié par **écrit moins de 90 jours** avant la manifestation ne donne lieu à aucun remboursement.

## Art. 4. Obligations de l'organisateur

- 4.1. L'organisateur s'engage à fournir toutes les prestations convenues contractuellement.
- 4.2. La publicité et la communication médiatique sont mises en place par l'organisateur à ses frais.
- 4.3. Toutes les autorisations nécessaires doivent être obtenues par l'organisateur (y c. taxes communales et frais).
- 4.4. Un programme d'animation est mis sur pied par l'organisateur.
- 4.5. Une décoration d'ensemble est à la charge de l'organisateur (en dehors des espaces loués).
- 4.6. **L'organisateur ne fournit pas les éléments suivants :**
  - **Table, chaise ou autre mobilier**
  - **Point d'eau**
  - **Matériel électrique (lampes, rallonges, tableaux...).**

## Art. 5. Obligations de l'artisan

- 5.1. L'artisan est responsable de la sécurité de son stand vis-à-vis du public et de son environnement.
- 5.2. Durant toute la manifestation, l'artisan est responsable de l'état de l'espace loué : il doit être au bénéfice d'une assurance RC. L'organisateur est en droit de demander une copie de la police d'assurance RC.
- 5.3. L'artisan est seul responsable des accidents et/ou des dégâts envers des tiers provoqués par l'exploitation de son stand.
- 5.4. L'artisan prend possession de son emplacement l'avant-veille de l'ouverture du marché dès 14h00.  
**Rappel** : il n'y a pas de service de sécurité pour les espaces loués (cf. article 12).
- 5.5. L'artisan est tenu de suivre les instructions de l'organisateur et d'observer la législation en vigueur concernant toutes les mesures de sécurité : incendie, câblage, bruit, hygiène, etc.
- 5.6. **Aucun chauffage électrique n'est autorisé. Seul un chauffage à gaz est toléré pour chauffer le personnel du stand.** Les réserves de gaz ne sont pas autorisées dans le stand. Dès l'ouverture, les installations de gaz doivent être certifiées par l'autorité compétente, aux frais de l'artisan.
- 5.7. La neige et l'eau sur les tentes doivent être déblayées à temps par l'artisan si nécessaire.
- 5.8. Conformément aux dispositions légales, l'affichage des prix est obligatoire pour tous les artisans.
- 5.9. L'artisan est responsable de placer les alimentations électriques hors d'eau et au sec, afin d'éviter toute coupure de courant ou d'incendie.
- 5.10. Pour des raisons de sécurité et conformément à la loi, il est interdit de fumer à l'intérieur des tentes.
- 5.11. L'organisateur est en droit de demander des frais à l'artisan pour la remise en état du matériel prêté ou tout autre dégât causé au matériel de l'organisateur ou du public (tente, bâche, sol, arbre, barrière, etc.).
- 5.12. Les emplacements doivent être libre de tout matériel de l'artisan le 23.12 à minuit.
- 5.13. En cas de manquement ou infraction au règlement, les frais engendrés seront facturés à l'artisan.

## Art. 6. Stand métiers de la bouche

- 6.1. Seuls les stands « métier bouche » sont autorisés à vendre des produits alimentaires et/ou boissons (y c. vin chaud). La dégustation **gratuite** de produits est tolérée.
- 6.2. La vaisselle réutilisable est obligatoire sur le marché. Gobelets, assiettes, bols et couverts sont proposés contre caution au stand du marché.
- 6.3. La vente de produits alimentaires se fera conformément aux directives du laboratoire cantonal en la matière. Des vérifications pourront être effectuées par les organes officiels.

## Art. 7. Horaires d'exploitation

- 7.1. L'artisan a l'obligation de respecter les heures édictées par l'organisateur et s'engage à être présent toute cette période. L'organisateur se réserve le droit d'exclure tout artisan ne respectant pas les horaires du marché.
- 7.2. Pour les stands « métier bouche » ouverture possible dès 11h00 du lundi au vendredi.

## Art. 8. Ravitaillement / livraison

- 8.1. L'artisan est autorisé à parquer un court instant son véhicule à proximité de son stand pour y déposer sa marchandise, chaque jour, durant 60 minutes avant l'ouverture et 60 minutes après la fermeture.
- 8.2. Aucun véhicule ne pourra être stationné sur le parcours du Marché, ainsi que sur **la Place du Scex** durant la manifestation. L'artisan utilisera les parkings environnants à ses frais.
- 8.3. Un forfait pour le parking peut être **commandé** et **acheté** auprès de l'organisateur en le réservant sur le contrat.
- 8.4. Aucun dépôt de remorque ou de matériel ne sera autorisé sur la Place du Scex.

## Art. 9. Décoration

- 9.1. Par soucis d'homogénéité sur le Marché de Noël, les décorations et présentoirs hors des tentes sont interdits, ainsi que les affiches, les oriflammes, drapeaux ou bâches accrochées aux tentes. **(Y compris les tables et autres bars)**.
- 9.2. La décoration et l'éclairage à l'intérieur de la tente sont à la charge de l'artisan et sous sa responsabilité. Toutes les prises doivent être placées hors d'eau et au sec, et doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur (risque d'incendie et autres dégâts).
- 9.3. S'agissant d'un marché de Noël, l'artisan a l'obligation de décorer sa tente dans l'esprit de Noël. Un concours de décoration des stands sera organisé dont les critères sont : l'originalité de la décoration, la magie de Noël et l'accueil.

## Art. 10. Musique

- 10.1. L'artisan n'est pas autorisé à animer son stand par de la musique.
- 10.2. Une sonorisation est mise en place par l'organisateur pour l'ensemble du Marché de Noël. Les animations, ainsi que les manifestations y seront diffusées. **Le volume de la musique sera géré par l'organisateur.**

## Art. 11. Nettoyage

- 11.1. L'artisan doit nettoyer et ranger son emplacement quotidiennement. Un état des lieux peut être effectué à tout moment durant toute la période du Marché.
- 11.2. Les ordures devront être menées directement par l'artisan dans les containers à ordures, cartons ou à verres prévus à cet effet et ce, chaque soir. La localisation des emplacements sera communiquée en temps utile.
- 11.3. Aucun dépôt/ordure ne sera toléré aux abords des emplacements. Une amende de Fr. 100.- (minimum) sera demandée à l'artisan si ce travail sanitaire a dû être effectué par l'organisateur.

## Art. 12. Sécurité

- 12.1. L'artisan veillera à protéger ses objets de valeur et à fermer les bâches de son emplacement lorsqu'il n'est pas présent. En aucun cas l'organisateur n'est responsable en cas de vol ou de dégâts.

## Art. 13. Conditions météorologiques défavorables et pandémie (neige, vent, pluie, etc.)

- 13.1. L'organisateur fera tout son possible pour garantir le déroulement de la manifestation.
- 13.2. L'organisateur peut toutefois prendre la décision d'interrompre le Marché ou d'en modifier les horaires pour des raisons de sécurité. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par les artisans.

## Art. 14. Publicité

Aucune publicité, aucun engagement envers des sponsors ne pourra être effectué de la part de l'artisan, ceci pour éviter tout conflit avec les sponsors officiels. Les espaces « Publicitaires » sont propriétés de l'organisateur, notamment les faces extérieures des tentes.

## Art. 15. Personnel et service

L'artisan engage le personnel nécessaire à l'exploitation de son stand et en assure les charges sociales.

## Art. 16. Incessibilité du contrat

- 16.1. L'artisan n'est pas autorisé à céder son contrat de location à un tiers.
- 16.2. Afin de préserver le caractère original et unique du Marché de Noël de Sion, l'organisateur exige l'exclusivité durant cette période, ce qui signifie que l'artisan ne participera à aucun autre marché de Noël tenu simultanément dans un rayon de 20 kilomètres.

## Art. 17. Sanctions

Toute violation du règlement peut être sanctionnée par l'organisateur :

- Par un avertissement en cas de faute légère,
- Par une exclusion immédiate en cas de faute grave ou récidive à un avertissement.

En cas d'exclusion l'artisan n'a droit à aucune indemnité.

## Art. 18. For et droit applicable

Le For judiciaire est à Sion. Le droit suisse est applicable.

## Art. 19. Dispositions générales

- 19.1. Entraves : en cas de force majeure devant empêcher le déroulement du marché, l'artisan ne peut prétendre à aucune indemnité. La location versée reste acquise à l'organisateur.
- 19.2. L'organisateur se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps les dispositions du présent règlement.
- 19.3. Tous les cas non prévus par le présent règlement sont du ressort de l'organisateur, auquel toute requête doit être adressée par écrit.
- 19.4. L'artisan accepte que des photographies qui pourraient le représenter soient utilisées à usage de communication, soit sur le site internet, soit d'une autre manière. Il renonce également à tout droit d'auteur sur ces images.

**Par la signature du contrat, l'artisan déclare sans réserve avoir pris connaissance de ses obligations et des sanctions encourues en cas de non-respect. Il déclare également, sans réserve, adhérer à tous les articles du présent règlement.**

Ce règlement est adopté par le comité le 11 mars 2026.

Association « Marché de Noël de Sion »